

AP n° 2024-APC-62-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant prescriptions complémentaires à l'égard des installations situées sur le territoire
de Francheville de la société SUN DESHY
dont le siège social est situé route de Pogny – 51240 Francheville**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-A-70-IC du 5 juillet 2013 autorisant la société SUN DESHY à exploiter ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves sur le territoire de la commune de FRANCHEVILLE ;

Vu l'état de conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté du 10 avril 2017 relatif aux installations soumises à la rubrique 1510 et la demande d'aménagement des prescriptions réglementaires afférente, transmis le 20 décembre 2022 complété le 3 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet par courriel du 26 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 conformément à l'article 3 dudit arrêté ;

Considérant que conformément aux articles 1 et 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, une étude des effets thermiques en cas d'incendie des bâtiments ST2 à ST7 a été réalisée ;

Considérant que les modélisations réalisées montrent que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété et qu'aucun effet domino n'est attendu ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SUNDESHY dont le siège social est situé route de Pogny à Francheville (51240), autorisées par arrêté préfectoral n°2013.A.70.IC du 5 juillet 2013 modifié pour ses installations situées à cette même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Article modifié - nomenclature

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017.APC.53.IC du 23 mai 2017 est abrogé et remplacé par :

Rubrique		Régime	Nature des installations et volume d'activité
N°	Intitulé		
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	Volume de stockage maximum : 8 000 t
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an.	A	La capacité de production du site est de : 1 000 t/j
2160-1.a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Capacité maximale du stockage en silos plats 94 000 m ³
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	E	Volume total entrepôts 190 000 m ³ ST2 : 47 000 m ³ ST3 à ST7 : 143 000 m ³ .

1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant compris entre 100 m³ et 3 500 m³.</p>	D	<p>Volume maximal distribué : 625 m³ de fuel 525 m³ de gasoil Total : 1 150 m³</p> <p>Volume équivalent : 230 m³</p>
1532-2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké sur le site étant compris entre 1 000 et 20 000 m³</p>	D	<p>Volume maximum du stockage de biomasse : 9 000 m³</p>
2564-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant compris entre 200 l et 1500 l</p>	D	<p>Trois fontaines à solvant de 200 l soit 600 l</p>
2160-2	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532</p> <p>2- Autres installations</p>	NC	<p>Capacité maximale de stockage en boisseaux : 1260 m³</p>
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateur</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	NC	<p>Trois chargeurs d'une puissance totale de : 3,3 kW</p>
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².</p>	NC	<p>Surface de l'atelier de réparation : 1 500 m²</p>
4719	<p>Emploi ou stockage d'acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t</p>	NC	<p>10 bouteilles de 6 m³ : 70 kg</p>
4725	<p>Emploi ou stockage d'oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t</p>	NC	<p>15 bouteilles de 10 m³ : 200 kg</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière</p>	NC	<p>Volume de stockage de la cuve de gasoil : 60 m³</p> <p>Volume de stockage de la cuve de fuel : 60 m³</p>

	d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total.		Capacité équivalente totale : 4,8 m ³
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	NC	Trois installations de réfrigération : Groupe eau glacée : 180kg R442 Climatisation salle électrique usine : 74kg R407C Climatisation Bureaux : 9,5kg R410A

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration Contrôlée ; NC : Non Classé

Article 3 : Article modifié – Consistance des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017.APC.53.IC du 23 mai 2017 est abrogé et remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'usine comportant 3 fours de déshydratation ;
- 2 ateliers dont l'un est destiné à l'entretien des moyens de manutention et des engins agricoles ;
- l'atelier de fabrication du RUMILUZ ;
- l'unité de séchage basse température ;
- 1 silo plat pour le stockage vrac des granulés ;
- 1 silo plat pour le stockage vrac des granulés ou le stockage simultané de granulés et de balles RUMILUZ ;
- 5 hangars de stockage en balles de RUMILUZ ;
- 2 aires de stockage pour le charbon et ou la biomasse ;
- 1 bâtiment abritant les bureaux.

Article 4 : Nouvel article – aménagements à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux installations soumises à la rubrique 1510 sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes :

- les dispositions du 3ème alinéa du point 9 de l'annexe II sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le stockage des matières combustibles forme des flots de 7 000 tonnes, au maximum. La largeur entre flots est adaptée au volume des flots, afin de faciliter l'enlèvement des matières en cas d'incendie. » ;
- les dispositions de l'article 14 de l'annexe II ne s'appliquent pas au bâtiment ST2 existant.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Francheville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société SUN DESHY - route de Pogny – 51240 Francheville, pour son établissement SUN DESHY situé sur le site de Francheville.

Monsieur le Maire de Francheville procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **02 AVR. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

